



# STATUTS DE AFRICAN PLAN®

---





### **ARTICLE 1: Principes**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 07 Décembre 2000, n° 383 et suivant des articles 36 du code civil, ayant pour titre :

« **AFRICAN PLAN** » dont les présents statuts font foi.

### **ARTICLE 2: Vocation:**

- Favoriser les échanges techniques et technologiques entre des entités des différents pays d'Afrique en favorisant la promotion des transferts de savoir - faire professionnels aux entreprises publiques ou privées.
- Pouvoir être un des acteurs humanitaires dans les domaines liés aux nouvelles technologies en incluant les aspects liés à la propriété intellectuelle.
- Se constituer en dispositif opérationnel d'une association internationale à finalité technique (tous corps de métiers incluant le commerce électronique, les télécommunications, l'informatique, la télématique...)
- Réaliser toute intervention de conseil, formation et assistance notamment en faveur des pays d'Afrique (commerce, échanges internationaux)
- Représenter auprès des instances régionales et internationales les intérêts d'entreprises ou institutions adhérentes ou bénéficiaires de nos prestations

### **ARTICLE 3 Philosophie de base**

Une philosophie anime l'association dans son travail quotidien pour rechercher le meilleur épanouissement des hommes au sein du monde du travail. Le respect de l'environnement et la sauvegarde de la nature est aussi une constante de notre façon de procéder. La recherche du profit ne saurait guider nos décisions mais l'amélioration des conditions humaines, sociales et techniques prédomine. Le respect de l'individu et la tolérance face à sa façon de croire ou penser constitue un des piliers inaliénables de notre démarche. Cette philosophie de base sera développée plus en détails dans notre règlement intérieur. Ce règlement intérieur fait partie intégrante des conditions à respecter, il constitue le prolongement naturel de ces statuts. Il est réactualisé en fonction des besoins.

### **ARTICLE 4: Siège social**

Le siège social est fixé au Via E. Curiel, 31 - 40013 Castel Maggiore Bologna Italia.



## **ARTICLE 5** Composition

L'association de compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

## **ARTICLE 6:** Organes de direction

- Le Præsidium d'honneur
- Conseil d'administration
- Un bureau pour la direction de l'association et des projets, au quotidien.

## **ARTICLE 7:** Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau du Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le président fondateur est membre de droit du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8:** La qualité de membre

Sont dénommés membres fondateurs, les personnes ayant signé l'acte de constitution ou ayant oeuvré pour la création de l'association. Ils restent membres fondateurs jusqu'à leur éventuelle démission. Un droit de préemption peut être accordé au membre fondateur par l'Assemblée générale s'il siège au Bureau du Conseil d'Administration.

Sont dénommés membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association qui ont été particulièrement appréciées par les instances dirigeantes. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont dénommés membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 200 Euros ou équivalent et une cotisation annuelle fixée annuellement par le Conseil d'administration.(sponsoring).

Sont dénommés membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée générale et qui participent activement aux activités de l'association.

## **ARTICLE 9:** Radiation d'un membre

La qualité de membre actif se perd par:

- le non paiement de la cotisation annuelle
- le non respect de nos statuts, règlements ou charte
- la démission ou le décès



- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, au préalable, à se présenter, devant le Bureau pour fournir ses explications et procéder à un entretien contradictoire.

#### **ARTICLE 10: Ressources**

Les ressources de l'association peuvent comprendre, après acceptation expresse du Conseil d'Administration :

- les montants des cotisations des membres et des droits d'entrée(sponsoring)
- des subventions locales, régionales ou nationales
- des appels d'offres de bailleurs de fonds (par exemple : U.E., F.M.I., Banque Mondiale, O.N.U., Organisations Internationales, ....)
- de facturation de ses prestations
- raisons diverses (dons manuels, dédommagement....)

#### **ARTICLE 11: Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut employer un ou plusieurs directeurs pour déléguer la mise en oeuvre des actions votées.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins:

- un président-fondateur (Le président fondateur Jean-Pierre Honla Nguimbock est membre de droit du Conseil d'Administration).
- un président exécutif s'il y a lieu
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général et s'il y a lieu, un secrétaire général-adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus, remplacés ou non, prennent fin à l'époque des nouvelles élections . Une durée normale ou extraordinaire du mandat engage la responsabilité de l'administrateur jusqu'à l'expiration dudit mandat.



## **ARTICLE 12 Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois par semestre. Il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres

L'ordre du jour est établi par la ou les personnes qui convoquent la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable et vérifiable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Le conseil d'administration est compétent pour décider du changement d'adresse éventuel du siège social, s'il est maintenu dans le même pays. Toute adhésion à une fédération d'associations ou d'O.N.G. reste aussi du seul ressort du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs bénéficient d'une voix délibérative, tous les autres membres bénéficient d'une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque début d'année pour faire approuver son rapport financier, moral et bilan global. Les membres sont convoqués au moins trois semaines avant la date par le secrétaire général qui précise l'ordre du jour proposé.

Le président, assisté par les autres membres du Bureau, préside l'assemblée.

L'ordre du jour n'est épuisé que lorsque les questions diverses ont été débattues avec l'assistance.

L'élection des membres sortants du conseil d'administration s'effectue à la majorité des suffrages exprimés par scrutin secret. Un tiers des membres peuvent soumettre une résolution au vote de l'assemblée après avoir saisi le conseil d'administration, qui la rajoutera à son ordre du jour.

## **ARTICLE 14 Assemblée générale extraordinaire**



Si besoin est, ou sur demande de majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant la procédure applicable à l'article précédent

Toute modification des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire

Les membres fondateurs et les membres actifs bénéficient d'une voix délibérative, tous les autres membres bénéficient d'une voix consultative.

**ARTICLE 15** Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et notamment :

- l'organigramme pour le personnel permanent ou non
- la procédure de recrutement de personnel
- la façon de gérer les éventuels conflits internes
- tous les autres aspects de gestion d'une telle structure
- il est le prolongement naturel des statuts. Il est réactualisé en fonction des besoins .

Son non respect entraîne l'exclusion.

**ARTICLE 16:** Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci de façon que l'actif soit dévolu conformément à l'article n° 383 et suivant des articles 36 du code civil de la loi du 07 Décembre 2000.

Dans la mesure du possible, le résultat de la liquidation ira au cabinet d'étude COTELLESA une société de consulting, ou à défaut à une autre association - O.N.G. ayant une vocation humanitaire la plus proche.